



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°002/2021/ANRMP/CRS DU 12 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS
DES LOTS 3 ET 5 DE L'APPEL D'OFFRES N°F185/2020 RELATIF A LA LIVRAISON
DE FOURNITURES DE BUREAU AU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 28 décembre 2020 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 24 décembre 2020, enregistrée le 28 décembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 2096, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 5 de l'appel d'offres n°F185/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau au District Autonome d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°F185/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres est constitué de six (6) lots, à savoir :

- lot 1, fourniture d'enveloppe – courrier départ / arrivée et divers ;
- lot 2, fourniture de perforateurs – encreur et divers ;
- lot 3, fourniture d'ibiclares transparents – couverture cartonnée et divers
- lot 4, fourniture de correcteur – post-it – agrafeuse et divers ;
- lot 5, fourniture de ramettes A4 et ramettes A3 ;
- lot 6, fourniture de parapheur – classeur et divers ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 septembre 2020, huit (08) entreprises ont déposé des offres, comme suit :

- E2IA (lots 1 et 4) ;
- ECOPS-CI (lots 2 et 4) ;
- SALEMUR SARL (lots 2 et 6) ;
- ABBAS YOUSSEF (lots 3 et 5) ;
- NAHAN SERVICES (lots 3 et 5) ;
- I2S (lots 1 et 3) ;
- PREMIUM GLOBAL SERVICES (lots 3 et 5) ;
- GB SERVICES (lots 1,2 3, 4, 5 et 6) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1 à l'entreprise I2S pour un montant de dix millions (10.000.000) FCFA TTC ;
- lot 2 à l'entreprise ECOPS-CI pour un montant de neuf millions neuf cent quatre dix-neuf mille trois cent vingt (9.999.320) FCFA TTC ;
- lot 3 à l'entreprise ABBAS YOUSSEF pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt (19.999.820) FCFA TTC ;
- lot 4 à l'entreprise E2IA pour un montant de huit millions quatre cent quatre-vingt mille (8.480.000) FCFA TTC ;
- lot 5 à l'entreprise NAHAN SERVICES pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cent (19.989.200) FCFA TTC ;
- lot 6 à l'entreprise SALEMUR SARL pour un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante (9.998.140) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 5 lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux le 14 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit le 28 décembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que le motif allégué pour déclarer son offre non conforme est abusif ;

En effet, elle affirme que son attestation de solde a été jugée non conforme parce qu'elle ne fait pas mention de l'objet de l'appel d'offres alors que le dossier d'appel d'offres n'en fait pas une exigence.

Par conséquent, elle conteste le rejet de ses offres pour les lots 3 et 5 de l'appel d'offres ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 09 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 décembre 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 décembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date, valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 29 décembre 2020, en tenant compte du vendredi 25 décembre 2020 déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 décembre 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions susvisées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 28 décembre 2020 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.